



Expédition

Numéro du répertoire
2022 / 1774
Date du prononcé
28 juillet 2022
Numéro du rôle
2021/AB/37
Décision dont appel
20/236/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002828662-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

Madame T NRN , domiciliée à

partie appelante au principal et intimée sur incident,
comparaissant en personne et assistée de Maître | , avocat à

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé : l'ONEm), BCE n° 0206.737.484, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée au principal et appelante sur incident,
représentée par Maître : , avocat à

★

★ ★

Vu le jugement prononcé le 15 décembre 2020 par le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles (3^{ème} ch.),

Vu la requête d'appel déposée le 14 janvier 2021,

Vu l'ordonnance du 4 février 2021,

Vu les conclusions et les dossiers des parties,

Entendu les parties à l'audience du 1er juin 2021 ;

Entendu Monsieur Avocat général, en son avis donné après la clôture des débats.



I. ANTECEDENTS

Par décision du 14.02.2020, l'ONEm :

- exclut Mme T du droit aux allocations pour les périodes du 14.05.2018 au 29.10.2018 et du 20.05.2019 au 09.09.2019 (articles 66 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage),
- récupère les allocations perçues indûment pour ces périodes, soit la somme de 11.556,76 €,
- l'exclut du droit aux allocations à partir du 17.02.2020 pendant une période de 26 semaines (article 154 de l'arrêté royal précité).

Cette décision est motivée comme suit :

«

- **En ce qui concerne l'exclusion sur la base de l'article 66 de l'AR précité :**

Suite à un contrôle par la Police des frontières à l'aéroport de Bruxelles et après vérification de votre dossier, il appert du 14/05/2018 au 29/10/2018 et du 20/05/2019 au 09/09/2019, vous n'étiez pas présente sur le territoire belge.

Conformément à l'article 66 de l'arrêté royal précité, pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, le chômeur doit résider effectivement sur le territoire belge,

Par conséquent, durant les périodes précitées vous ne pouvez donc prétendre à des allocations de chômage.

- **En ce qui concerne l'exclusion sur la base de l'article 71 de l'arrêté royal précité:**

Pour pouvoir bénéficier des allocations, vous devez compléter votre carte de contrôle à l'encre indélébile, conformément aux directives données par l'ONEM (article 71, alinéa 1er, 3°).

Ces directives sont mentionnées sur votre carte de contrôle. Vous devez mentionner les jours de vacances/Absences en indiquant la lettre V/A dans les cases qui se rapportent à ces jours.

Vous n'avez pas mentionné sur votre carte de contrôle que vous étiez en vacances/absences durant les périodes précitées.

- **En ce qui concerne la constatation que vous avez agi avec une intention frauduleuse:**

Vous avez agi avec intention frauduleuse. Ceci est prouvé par le fait que vous reconnaissez ne pas avoir fait mention sur vos cartes de contrôle vos séjours au Canada car vous recherchiez de l'emploi au Canada mais également en Belgique. Vous déclarez également que pour introduire vos cartes de contrôle auprès de votre organisme de paiement, vous aviez laissé des cartes de contrôle signées à l'avance qu'elle rentrait pour vous à votre organisme de paiement. Vous déclarez également que temps à autre, vous lui demandiez d'y renseigner des jours de vacances. Vous étiez donc consciente de la procédure à suivre. En agissant de la sorte, il est clairement établi que votre intention était de pouvoir continuer à prétendre aux allocations de chômage malgré votre absence du territoire belge.

(...)



- **En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 154 de l'arrêté royal précité:**

Vous n'avez pas complété votre carte de contrôle conformément aux directives mentionnées sur cette carte. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'il a omis de compléter sa carte de contrôle à l'encre indélébile conformément aux directives données par l'ONEM, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus (article 154, alinéa 1°).

Le directeur peut se limiter à donner un avertissement si, dans les deux ans qui précèdent, aucun événement n'a donné lieu à l'application d'une sanction sur la base des articles 153, 154 ou 155 (article 157 bis).

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 26 semaines, étant donné que vous n'avez pas renseigné des périodes de séjour à l'étranger sur vos cartes de contrôle. La manière de compléter les cartes est clairement indiqué au recto de chaque document et il convient de compléter les cases journalièrement. La hauteur de la sanction a été déterminée en tenant compte des périodes infractionnelles et que l'intention de fraude a été retenue à votre rencontre. »

Mme T a introduit un recours contre cette décision le 20 mars 2020.

II. LE JUGEMENT ENTREPRIS

Par jugement du 15 décembre 2020, le tribunal du travail :

- dit l'action recevable et partiellement fondée,
- confirme la décision de l'ONEm du 14 février 2020 sauf en ce qui concerne la sanction,
- réduit l'exclusion à 13 semaines,
- dit l'action reconventionnelle de l'ONEm recevable et fondée,
- condamne Mme T à payer à l'ONEm la somme de 11.565,76 €.

Le tribunal condamne l'ONEm aux dépens, liquidés à la somme de 131,31 € à titre d'indemnité de procédure, et à la contribution de 20,00 € due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

III. OBJET DE L'APPEL

Mme T demande à la Cour de réformer le jugement et :

- *A titre principal :*
 - o Annuler les décisions litigieuses ;
- *A titre subsidiaire :*



- Concernant la décision de récupération des sommes indûment perçues pour les périodes du 14 mai au 29 octobre 2018 et du 20 mai au 9 septembre 2019 : limiter la récupération de l'indu aux 150 derniers jours ;
- Réduire à 0,00 € les sommes indûment perçues au cours du mois de septembre 2019;
- Concernant la décision d'exclusion du droit aux allocations à partir du 17 février 2020 pendant une période de 26 semaines à titre de sanction : Remplacer cette sanction par un avertissement ;
- *A titre infiniment subsidiaire :*
 - Concernant la décision de récupération des sommes indûment perçues pour les périodes du 14 mai au 29 octobre 2018 et du 20 mai au 9 septembre 2019 : Limiter la récupération de l'indu aux 150 derniers jours ;
 - Réduire à 0,00 € les sommes indûment perçues au cours du mois de septembre 2019;
 - Concernant la décision d'exclusion du droit aux allocations à partir du 17 février 2020 pendant une période de 26 semaines à titre de sanction : Réduire la sanction d'exclusion au minimum légal, soit à 4 semaines ;
- *A titre encore plus subsidiaire :*
 - Concernant la décision de récupération des sommes indûment perçues pour les périodes du 14 mai au 29 octobre 2018 et du 20 mai au 9 septembre 2019 : Réduire à 963,00 € la somme des sommes indûment perçues au cours du mois d'octobre 2018 ;
 - Et réduire à 0,00 € la somme des sommes indûment perçues au cours du mois de septembre 2019 ;
 - Concernant la décision d'exclusion du droit aux allocations à partir du 17 février 2020 pendant une période de 26 semaines à titre de sanction : Réduire la sanction d'exclusion au minimum légal, soit à 4 semaines.
- *En tout état de cause :*
 - Condamner l'ONEm aux entiers frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure au taux de base, liquidées à :
 - première instance : 267,37 € ;
 - appel : 378,95 € ;

L'ONEm forme appel incident et demande le rétablissement de la sanction administrative d'exclusion de 26 semaines. Il demande que l'indemnité de procédure d'appel soit limitée à la somme de 174,94 €.

IV. RECEVABILITE

Les appels sont réguliers quant à la forme et au délai.



V. DISCUSSION

Dispositions applicables

1.

L'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage pose le principe selon lequel « *Pour bénéficier des allocations, le chômeur doit avoir sa résidence principale en Belgique; en outre, il doit résider effectivement en Belgique* ».

Cet article permet au ministre de prévoir, par dérogation, les cas et les conditions dans lesquelles des allocations peuvent être accordées au chômeur qui ne réside pas effectivement en Belgique. Ces hypothèses ont été prévues à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991. Selon cet article, « *Le chômeur qui ne réside pas effectivement en Belgique peut bénéficier d'allocations :*

- 1° *pour la période qu'il renseigne comme vacances annuelles sur la carte de contrôle, pendant une période de quatre semaines maximum par année civile;*
 - 2° *pour la période de deux semaines maximum, lorsque le directeur reconnaît que le séjour à l'étranger est justifié par la recherche d'un emploi;*
- (...). »

2.

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit également :

- 1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui;
- 2° [...]
- 3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office (article 71 de l'arrêté royal du 25.11.1991).

3.

Le chômeur qui a perçu indûment des allocations du fait qu'il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus (article 154 de l'arrêté royal du 25.11.1991).

La demande de Mme T

4.

Il ressort du dossier que Mme T n'a pas résidé en Belgique durant les deux périodes litigieuses. Elle résidait au Canada et avait confié ses cartes de contrôle signées à l'avance à une connaissance résidant en Belgique afin que celle-ci les rentre mensuellement auprès de l'organisme de paiement.



Mme T ne résidait pas en Belgique pendant les périodes litigieuses, même si elle y avait conservé sa résidence principale. Elle n'en avait pas informé l'ONEm préalablement ni sollicité de dispense pour pouvoir se rendre à l'étranger en vue d'y chercher du travail. Elle ne se trouvait pas dans une des hypothèses où le chômeur qui ne réside pas effectivement en Belgique peut bénéficier d'allocations (hypothèses visées à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2.11.1991).

Cette constatation entraîne l'exclusion du droit aux allocations, indépendamment des raisons de son départ à l'étranger.

5.

Mme T n'a pas complété ses cartes de contrôle conformément aux instructions qui y sont reprises étant donné qu'elle n'a pas apposé la lettre A pour les jours où elle ne résidait pas en Belgique. Cette lettre doit être apposée en cas de situation, autre que de maladie ou de vacances, ne donnant pas droit à une allocation. Pour cette raison également, elle ne pouvait pas bénéficier des allocations.

6.

Ainsi que le relève en outre le premier juge, Mme T n'a pas conservé ses cartes de contrôle en sa possession du premier au dernier jour de chaque mois de chômage comme l'impose l'article 71, 1° de l'arrêté royal du 25.11.1991. Elle résidait en effet au Canada et avait confié ses cartes de contrôle à une connaissance résidant en Belgique qui devait les rentrer mensuellement auprès de l'organisme de paiement.

Il est à cet égard indifférent que l'appelante ait emmené des cartes vierges avec elle au Canada pour le cas où les cartes confiées à son amie devaient être modifiées (par exemple en cas de maladie). Les cartes à prendre en considération sont celles qui ont été signées par l'intéressée et remises à la CAPAC, non les cartes vierges dont elle n'a pas fait usage.

7.

En ce qui concerne la récupération, le principe est que les allocations perçues indûment doivent être remboursées (article 169, al. 1^{er} de l'arrêté royal du 25.11.1991). Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation indue (article 169, al. 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991).

Mme T invoque sa bonne foi et demande la limitation de la récupération aux 150 derniers jours.

Comme l'a rappelé le tribunal, la notion de bonne foi au sens de l'article 169, al. 2 de l'arrêté royal du 25.11.1991 renvoie à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu.



Le chômeur a la charge de la preuve de sa bonne foi.

En l'espèce, c'est à juste titre que le premier juge n'a pas retenu la bonne foi.

Mme T a signé ses cartes de contrôle à l'avance et a demandé à une connaissance vivant en Belgique qu'elle les introduise pour elle auprès de son organisme de paiement pendant qu'elle était au Canada. Selon ce qu'elle explique, elle avait elle-même apposé la mention « V » à certaines dates et n'avait pas demandé à cette personne de compléter ses cartes ; elle explique qu'elle avait emporté avec elle des cartes de contrôle qu'elle aurait pu lui envoyer au cas où des modifications devaient y être apportées.

Ce procédé a permis à Mme T de contourner la condition d'octroi relative à l'exigence d'une résidence effective en Belgique et de bénéficier ainsi d'allocations auxquelles elle n'avait pas droit.

Mme T, qui a la charge de la preuve de sa bonne foi, n'établit pas qu'elle n'aurait pas eu conscience du caractère indu des allocations qu'elle percevait tout en se trouvant au Canada.

C'est en vain qu'elle invoque le caractère spontané de ses explications, la situation ayant été révélée à la suite d'un contrôle de police à l'aéroport de Bruxelles-National.

La bonne foi n'est pas établie et il n'y a pas lieu de limiter la récupération.

7.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de supprimer la récupération pour les jours où Mme T avait apposé un « V » sur ses cartes (à savoir du 23 au 27.10.2018 et du 2 au 14.09.2019).

Lorsque le chômeur ne conserve pas sa carte de contrôle sur lui, comme l'impose l'article 71, 1° de l'arrêté royal, il perd le droit aux allocations pour l'intégralité du mois concerné (Cass., 23 décembre 2002, *Chr. D.S.*, 2003, p. 233).

La récupération doit donc s'étendre à toutes les allocations perçues pour les mois d'octobre 2018 et de septembre 2019.

8.

En ce qui concerne la hauteur de la sanction administrative, compte tenu de la nature de l'infraction et de l'absence de preuve de la bonne foi, il n'y a pas lieu de réduire la durée de l'exclusion à un avertissement ni au minimum de 4 semaines. Compte tenu de l'absence d'antécédents, la Cour confirme la réduction de l'exclusion à 13 semaines comme l'a décidé le premier juge. L'appel incident de l'ONEm, qui tend au rétablissement de la sanction initiale de 26 semaines, n'est pas fondé.



9.

Mme T a liquidé son indemnité de procédure à 267,37 € pour l'instance et à 378,95 € pour l'appel.

L'ONEm demande que l'indemnité de procédure d'appel soit limitée à 174,94 €.

La valeur du litige peut être évaluée au montant de la demande reconventionnelle de l'ONEm, soit 11.556,76 €, montant auquel s'ajoute celui des allocations dont Mme T est exclue suite à la sanction administrative d'une durée de 13 semaines.

La valeur du litige est évaluable en argent et est supérieure à 2.500 €.

Il n'y a donc pas lieu de réduire les indemnités de procédure telles qu'elles ont été liquidées.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Sur avis conforme du ministère public,

Déclare les appels recevables mais non fondés,

Confirme le jugement entrepris,

Condamne l'ONEm aux dépens, liquidés comme suit :

- indemnité de procédure d'instance : 267,37 €,
- indemnité de procédure d'appel : 378,95 €,

Condamne l'ONEm à la contribution de 20,00 € due au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



Ainsi arrêté par :

conseiller,
conseiller social au titre d'employeur,
conseiller social suppléant,

Assistés de :

greffier en chef f.f.

J.-C. VANDERHAEGEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre
de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 juillet 2022, où étaient présents :

conseiller,
greffier en chef f.f.

